

Questions	REPOSES
<p>Devons nous déclarer l'indemnité de nourriture lorsque la maman allaite son enfant, ou qu'elle fournit le lait maternel ?</p>	<p>La fourniture du lait maternel ne doit pas être déclarée.</p>
<p>Lorsque les parents fournissent les repas, à défaut de mention dans le contrat ou l'avenant, l'employeur peut il faire une attestation justifiant de la valeur des repas qu'il a fournis pour l'année 2012 ?</p> <p>Dans l'affirmative, l'assistante maternelle doit elle déclarer cette somme ou 4,45 € ?</p>	<p>Si l'assistant maternel ne fournit pas le repas, la fourniture par l'employeur constitue pour l'assistant maternel une prestation en nature évaluée librement par les parties dans le contrat de travail ou par un avenant à celui-ci.</p> <p>A défaut de mention dans le contrat, l'assistante maternelle devra déclarer la somme de 4,45 € par jour et par enfant.</p>
<p>Si l'employeur fournit le repas nous devons déclarer 4,45€, notre bulletin de salaire ne correspondra pas à la déclaration</p>	<p>Les indemnités de repas ne sont pas soumises à cotisation et ne doivent pas être déclarées à Pajemploi. Vous pouvez déclarer le montant dans la case « indemnités de repas » cette déclaration est facultative. Toutefois, sa déclaration permet de le voir figurer dans le bulletin de salaire.</p>
<p>Dans notre régime particulier, nous avons le choix de déduire 3 H de SMIC par journée d'accueil, et par enfant. Peut-on effectuer ce calcul sur la masse de revenus, indemnités comprises, conformément à l'article 80 sexies du code général des impôts ?</p> <p>Dans ce cas peut-on prétendre bénéficier de la prime pour l'emploi ?</p>	<p>Les frais professionnels peuvent être pris en compte pour leur montant réel et justifié.</p> <p>Dans ce cas, les assistantes maternelles doivent rajouter à la rémunération imposable les indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement y compris les indemnités de repas.</p> <p>Dans le cas des assistantes maternelles qui optent pour le forfait, le revenu pris en compte pour le calcul de la prime pour l'emploi (PPE) correspond au revenu annuel déclaré y compris le revenu exonéré au titre des heures complémentaires et supplémentaires et non celui correspondant à la rémunération perçue (les heures supplémentaires sont exonérées uniquement pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2012). Le montant des revenus déclarés est apprécié après imputation de l'abattement en vigueur.</p> <p>Si ce montant est inférieur à 3743 €, ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de la PPE défini à l'article 200 sexies du CGI (la condition tenant au revenu d'activité n'étant pas remplie) et ne peuvent donc pas bénéficier de la PPE.</p> <p>Si ce montant est supérieur à 3743 €, il convient alors de déterminer le nombre d'heures. Ces personnes n'étant pas soumises à la réglementation sur la durée du travail, <i>il leur appartient de déterminer, sous leur responsabilité, leur nombre d'heures rémunérées</i>. Lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'effectuer ce décompte, les assistantes maternelles peuvent, à titre de règle pratique, calculer leur durée de travail en divisant la rémunération perçue et non celle déclarée, par le montant moyen du SMIC horaire net imposable applicable en 2012 majoré de 10 % au titre des congés payés 9,22€ (du 01/01 au 30/06/12 et 9,40€ du 01/07 au 31/12/12) .</p> <p>Exemple : Une assistante maternelle qui a perçu 15 000 € (montant pré-imprimé sur la déclaration) et qui opte pour le forfait doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rectifier le montant pré-imprimé - et indiquer le montant restant à imposer après abattement soit pour l'exemple 4 000 €. <p>Cette dernière indique en nombre d'heures travaillées : 15000/9,40 soit 1627 heures travaillées .</p> <p>NB : le montant du RSA dit "RSA activité" est déduit du montant de la prime pour l'emploi. En pratique, le montant du RSA "complément d'activité" reçu par le foyer fiscal (cases 1BL, 1CB et 1DQ de la déclaration) est repris sur l'avis d'imposition dans la limite de la prime pour l'emploi.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Aux termes de l'article 80 sexies du CGI, le revenu brut à retenir pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistants maternels est égal à la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunérations que d'indemnités

	<p>pour l'entretien et l'hébergement des enfants ;</p> <p>- d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés. Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant présentant des handicaps, maladies ou inadaptations et ouvrant droit, de ce fait, à la majoration de salaire prévue à l'article L423-13 du CASF.</p> <p>En outre, lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives, il est ajouté aux déductions ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du SMIC.</p> <p>a. Personnes concernées</p> <p>Le revenu imposable à déclarer s'entend des sommes perçues à titre de rémunération et d'indemnités allouées à titre de salaire net de cotisations de sécurité sociale et de la part de CSG déductible.</p> <p>Les indemnités d'entretien et d'hébergement, y compris le cas échéant les indemnités de repas et de déplacement, versées en argent ou en nature sont exonérées d'impôt sur le revenu en tant qu'allocations pour frais d'emploi sur le fondement du 1° de l'article 81 du CGI.</p> <p>Les frais professionnels engagés par les assistants maternels et familiaux sont pris en compte de manière forfaitaire (déduction pour frais professionnels de 10 %) ou pour leur montant réel et justifié. Dans ce dernier cas, il y a lieu de rajouter à la rémunération imposable les indemnités d'entretien et d'hébergement, y compris les indemnités de repas (sauf lait maternel) et de déplacement, versées en argent ou en nature .</p> <p>Voir document 2042 GS.</p>
<p>Si nous fournissons le repas et que le montant est inférieur à 4,45 €, doit-on déclarer la somme réellement perçue ou 4,45 €</p>	<p>Le montant à déclarer est le prix du repas facturé par l'assistante maternelle figurant dans le contrat ou l'avenant.</p>
<p>Si l'employeur fournit les repas, doit-il déclarer lui aussi les 4,45 €</p>	<p>Les indemnités de repas n'étant pas soumises à cotisation, l'employeur n'est pas obligé de les déclarer. Toutefois, une rubrique dans PAGE EMPLOI « indemnité de nourriture » permet, lorsqu'elles sont déclarées, de les faire figurer sur le bulletin de salaire. Pour plus de renseignement, voir avec PAGEEMPLOI.</p>
<p>La somme de 4,45 € comprend elle l'ensemble des repas pris dans la journée</p>	<p>La somme de 4,45 € comprend l'ensemble des repas pris par journée d'accueil de l'enfant.</p>
<p>Combien de temps doit-on conserver nos déclarations</p>	<p>Ces documents sont à conserver pendant 4 ans. En effet, en cas de rappel, le délai de reprise de l'Administration s'exerce en principe jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due (art L.169 du livre des procédures fiscales).</p> <p>Ce délai de conservation peut-être porté à 10 ans, lorsqu'il y a des déficits (fonciers, moins value de cessions, etc...)</p>
<p>Jusqu'à présent, il était laissé le libre choix aux parents de fournir ou non les repas et le montant était fixé par les deux parties. Lorsque l'enfant souffre d'allergies alimentaires, en général, ce sont les parents qui fournissent les repas. Avec cette nouvelle application de loi, qui était méconnue, il est à craindre que les assistantes maternelles ne laissent plus le choix aux parents qui ne seront pas toujours d'accord avec le coût supplémentaire occasionné par les repas.</p>	<p>Le libre choix est toujours possible. Toutefois, pour les repas fournis par les parents, il suffira d'un commun accord d'en déterminer le montant et de l'acter dans le contrat ou l'avenant.</p>
<p>Pajemploi a modifié récemment les bulletins de salaires, en faisant apparaître une case « indemnité de nourriture » concernant les assistantes maternelles nourrissant l'enfant.</p> <p>Nous nous trouvons devant cette</p>	<p>Comme vous le stipulez, normalement l'évaluation de la prestation en nature du repas fourni par l'employeur s'appliquait pour les revenus de 2011. Vous aviez donc la possibilité de modifier les contrats, afin d'établir d'un commun accord avec les parents, du montant des repas fournis par ceux-ci.</p>

<p>application que nous ne connaissons pas. Pour la déclaration 2012, pourrions nous être dispensée de cette application afin d'avoir le temps de donner l'information à nos adhérents ? Les 2 parties pourraient se positionner et le stipuler dans un avenant au contrat de travail. Cette application, valable pour les revenus 2011, n'avait pas été appliquée.</p>	<p>A défaut de mention sur le contrat ou l'avenant, il sera retenu pour 2012 le montant forfaitaire de 4.45 € par repas.</p>
<p>En conclusion, nous sommes tout à fait d'accord sur le fait de déclarer les indemnités de nourriture lorsque nous les percevons mais nous trouvons aberrant de devoir déclarer une somme non perçue.</p>	<p>La situation antérieure créait une rupture dans l'égalité de traitement des assistantes maternelles suivant qu'elles fournissent ou non le repas des enfants qu'elles hébergent. En effet, lorsque l'assistante élaborait les repas, les frais étaient remboursés par les parents et le montant des repas étaient imposables. L'assistante réintégrait les indemnités de repas à ses revenus avant d'appliquer l'abattement de 3 SMIC par jour et par enfant.</p> <p>Les assistantes qui ne fournissaient pas le repas avaient le même abattement.</p>
	<p>Exemple : <u>Repas fourni par l'assistante maternelle</u> une assistante maternelle gagne 700 € par mois et reçoit 3 € pour l'indemnité de repas pendant 20 jours d'accueil par mois, devra déclarer un revenu imposable (avant déduction des 3 SMIC) 7700 € + 660 € au titre de la nourriture (20 x 3 x 11) = 8360 € au total (+ indemnité d'entretien IE).</p> <p>(les 3 € correspondent, aux sommes dépensées en achat et préparation des repas) Au cas présent, les parents ne font que rembourser les frais de repas</p> <p><u>Repas fourni par les parents</u></p> <p>L'assistante maternelle gagne le même salaire pour le même volume de garde et dont les parents apportent les repas n'a à déclarer que 7700 € (+ les indemnités d'entretien).</p> <p>Et déduit le même abattement soit 3x le SMIC</p> <p>L'équité veut que les indemnités de repas fournis en espèce ou en nature soient imposables pour tout le monde.</p>